

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

Circulaire O.A. n°. 2004/ 73

Bruxelles, le 12 mars 2004

62/ 483

63/ 465

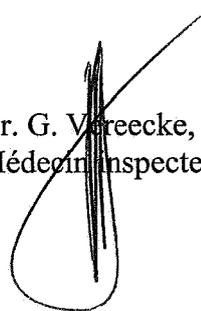
Concerne: Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

En annexe, nous vous communiquons les adaptations des instructions comptables et statistiques qui résultent de l'arrêté royal du 18 février 2004 (Moniteur Belge du 24 février 2004), fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes agréés pour la gestion du dossier médical global.

Les présentes modifications sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

Dr. G. Vereecke,
Médecin inspecteur général.



Adaptations suite à l'A.R. du 18 février 2004 (M.B. du 24 février 2004)

Nouveau code comptable: 1515 - 1519

Article: –

Libellé: Prolongation administrative du dossier médical global

Dépenses et cas

Nouveau pseudo-code de la nomenclature: 102793

Document: N01

Remarque:

Le montant payé par l'organisme assureur au médecin généraliste agréé pour le pseudo-code de la nomenclature 102793 est décrit dans l'art. 6 de l'A.R. du 18.02.2004 (MB 24.02.2004).